

Séance du 27 juin 2016

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités "Coups de Crayons"
2. Mise à l'honneur d'étudiants taminois ayant reçu le prix Alfer 2016
3. GABS - Interpellation citoyenne
4. Décision de l'autorité de tutelle
5. Rapport annuel de la Directrice Financière
6. Vérification caisse 2ème trimestre 2016
7. Convention avec la Province de Namur - Modalités en matière d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement
8. Conditions de recrutement et de promotion du personnel communal - Modifications
9. Statut pécuniaire du personnel communal - Modifications
10. Convention de mise à disposition de clés actionnant un potelet devant habitation privée
11. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église Tamines Alloux
12. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église St Martin Tamines
13. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée
14. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle
15. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église Moignelée
16. Convention d'occupation de la clôture des établissements SAMERA à Tamines (Pré des Haz) pour pose de panneaux publicitaires
17. Schéma directeur de développement durable de Sambreville - Convention "Assistance à Maîtrise d'ouvrage" via le B.E.P. Namur
18. Reconduction pour une durée de 5 ans de la convention entre l'Administration communale et l'ASBL "Territoires de la mémoire"
19. Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et la Maison médicale La Bruyère
20. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local de la maison de quartier de Velaine-sur-Sambre
21. Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Avenant 1 au 18/04/2016 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal
22. Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Avenant 2 au 28/04/2016 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal
23. Application Saphir/Onyx - Gestion Population Etat-Civil/Taxes - Conditions, mode de passation et attribution
24. Espaces verts - Régularisation facture Genin 2015 - RATIFICATION
25. Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation
26. Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation
27. Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Try Joli à Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation
28. Réfection de voiries 2016 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

29. Voirie - Régularisation facture Kauffman 2015 - RATIFICATION
30. Travaux d'aménagement de l'Avenue du Cimetière à AUVELAIS – Décision de recourir à IGRETEC
31. Travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVELAIS – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC
32. Travaux de rénovation et la remise aux normes incendie et sécurité, du théâtre de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
33. Procès verbal de la séance publique du 30 mai 2016

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Maison des Jeunes de Tamines - Désignation d'un nouveau représentant cdH

SAMBREVILLE - Secteur de Velaine-sur-Sambre – rue des Volontaires de Guerre – Acquisition d'emprises appartenant à Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, en vue de la construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout

SAMBREVILLE - Secteur de Velaine-sur-Sambre – rue des Volontaires de Guerre – Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par Monsieur Daniel DEPRESZ, louées par Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, en vue de la construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout

Marché conjoint de services "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2016 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" - Répétition de services similaires - Conditions et mode de passation

Gens du Voyage - Aménagement d'une aire d'accueil - Approbation d'un contrat en voirie avec surveillance des travaux entre l'Administration communale de Sambreville et IGRETEC

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Opération "été solidaire, je suis partenaire".

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Lutte contre les marchands de sommeil

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Environnement - Finances : Evolution du coût de la taxe déchets

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT (quitte la séance après l'analyse du point 1), Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, P. SISCOF, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 et clôture la séance à 22h.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- Le premier est relatif à la désignation d'un nouveau représentant, pour le groupe CDH, à la Maison des Jeunes de Tamines en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
- Les deux dossiers suivants sont relatifs à l'acquisition d'emprises à la rue des Volontaires de Guerre devant permettre la poursuite du dossier relatif à l'installation de dispositifs de rétention d'eau à cet endroit. Les dossiers sont soumis, en urgence, au Conseil Communal, dès lors que l'intercommunale INASEP a adressé à la Commune les projets d'actes d'acquisition, après l'envoi de l'ordre du jour.
- Le quatrième dossier a trait à la reconduction du marché relatif aux services financiers pour la Commune et le C.P.A.S. L'inscription de ce dossier en point supplémentaire doit permettre, si besoin en est en terme de trésorerie (ce qui ne devrait pas être le cas), d'éviter, en fin d'année, de devoir recourir à des lignes de crédits éventuelles.

- Le dernier dossier est relatif à un avenant à conclure avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre de l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. Au regard de certaines pollutions décelées sur le terrain, au moment des premiers travaux, il s'avère indispensable de pouvoir confier à IGRETEC une mission d'étude et de suivi pour l'enlèvement et le traitement des terres potentiellement polluées.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités "Coups de Crayons"

Monsieur le Président remercie les enfants pour leur engagement citoyen en qualité de jeunes conseillers communaux et souligne le travail réalisé par les deux animatrices du Conseil Communal des Enfants et de Monsieur l'Echevin, Nicolas DUMONT.

Monsieur l'Echevin, Nicolas DUMONT, félicite les enfants et les deux animatrices pour tout le travail réalisé au sein du Conseil Communal des Enfants.

Les enfants prennent la parole et présentent le rapport d'activités "Coups de Crayons des petits Elus de Sambreville 2015-2016".

Certains enfants sont excusés pour leur absence de par les distributions de prix organisées, dans leurs écoles respectives, ce jour.

Monsieur l'Echevin, Nicolas DUMONT, invite les animatrices à remettre un cadeau aux jeunes conseillers qui quitteront le Conseil Communal des Enfants à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil Communal prend acte et approuve le rapport d'activités du Conseil Communal des Enfants, tel que présenté en séance.

OBJET N°2 : Mise à l'honneur d'étudiants taminois ayant reçu le prix Alfer 2016

Les deux classes concernées par le prix économique de la Province de Namur ayant un agenda ne leur permettant pas d'être présentes lors de la séance du Conseil Communal, la mise à l'honneur a eu lieu à 18h15, juste avant la tenue du Conseil Communal, avec présence des conseillers communaux.

OBJET N°3 : GABS - Interpellation citoyenne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal de Sambreville (ROI), tel qu'approuvé en séance du 25 février 2013, et plus particulièrement son chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" ;

Considérant qu'en application de l'article 67 du ROI, "Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal" ;

Vu le courrier adressé par le Groupe d'Animation de la Basse-Sambre (GABS), en date du 02-06-2016, relayant la demande d'interpellation du Conseil Communal par le groupe "Locataires contre la discrimination" ;

Vu la délibération du 9 juin 2016 par laquelle le Collège Communal déclare recevable l'interpellation citoyenne adressée par le GABS par courrier du 02-06-2016, moyennant identification, avant la séance du Conseil Communal, de l'identité de l'interpellant qui exposera la question au Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Rudy BEFAHY, rue Frère Hugo 44/18 à 5060 SAMBREVILLE, a été identifié en qualité d'interpellant ;

Considérant l'interpellation citoyenne libellée comme suit :

"Nous sommes un groupe de locataires militants, engagés collectivement après avoir vécu des situations de discriminations liées à l'obtention d'un logement sur Sambreville. Nous nous rencontrons régulièrement dans les locaux du GABS à Tamines. Nous essayons ou avons essayé des refus de location récurrents pour cause de revenus de remplacement, cautions locatives du CPAS, parce que nous étions seuls avec des enfants à charge, que nous n'avions pas de preuves de revenus, pas de preuve de solvabilité. Nous devons également, faire face à d'autres demandes de propriétaires telles que payer la caution de la main à la main pour couvrir d'éventuels non-paiements de loyer ou encore faire des travaux dans le logement pour payer la garantie locative.

Face à ces constats, nous avons décidé de nous mobiliser et d'aller à la rencontre du public pour connaître son point de vue sur les difficultés à obtenir un logement à Sambreville.

Nous avons donc créé un jeu de société avec une animation sur le sujet du logement pour entrer en contact plus facilement avec la population. Nous l'avons utilisé à la semaine de la citoyenneté à Tamines le 28 avril dernier. Par la suite, nous l'avons utilisé lors d'autres événements comme au Festival de Théâtre Action de Namur.

Nous pouvons déjà vous dire que nous ne sommes pas les seuls à vivre ces situations : des dizaines de personnes nous ont partagé leur vécu, qui conforte nos observations. Lors du souk associatif de la semaine de la citoyenneté, nous aurions souhaité interpeller un ou des représentants du Collège Communal, mais aucun n'a été disponible pour discuter avec nous.

Dès lors, nous faisons le choix de vous exposer nos questions lors de ce conseil communal.

Dans la commune de Sambreville, si on se retrouve face à des difficultés pour trouver un logement, causées entre autre par une discrimination, c'est-à-dire, un refus de logement sur un motif lié à la fortune, à l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine du candidat, on est face à deux choix :

- soit louer un bien dont le propriétaire sera moins "regardant" mais qui ne constitue pas un logement digne (un petit logement de 15m² à 400€ par exemple). Cela n'aide pas pour accéder à une vie sociale et familiale épanouie, décente et à l'envie de se réaliser et d'aller vers le monde extérieur.
- soit se débrouiller en attendant un logement social (chez un ami, famille, dans un logement précaire...).

que ce soit dans un petit logement ou chez un ami, les centaines de personnes sur Sambreville qui n'ont pas de logement décent sont en souffrance et ont du mal à se (re)construire.

Nos questions:

1. Où loger la personne victime de discrimination et du manque de logements décents à loyer modéré sur la commune de Sambreville ?
2. Que faites-vous avec les agences immobilières et les propriétaires qui ne respectent pas la loi ?
3. Nous voudrions créer un espace de concertation citoyenne pour avancer vraiment sur ces questions. Souhaitez-vous travailler avec nous sur ce projet ?
4. A quelle étape en est le projet de concertation pour lutter contre la multiplication des petits logements ainsi que le règlement communal en matière de petits logements (point 5.1 de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018) ? Les habitants actuels de ces petits logements seront-ils pénalisés par ces nouvelles mesures ? Accepteriez-vous de nous rencontrer pour tester notre jeu et aborder ces questions en ayant plus de temps ?"

Monsieur le Président remercie pour la démarche entreprise par Monsieur BEFAYS visant à prendre la parole devant le Conseil Communal.

Le Collège Communal apporte la réponse suivante à cette interpellation citoyenne :

"Avant de vous répondre, permettez-moi de souligner votre démarche d'interpellation du Conseil communal, un droit auquel trop peu de citoyens ont recours.

Je vous félicite également pour votre mobilisation autour d'un problème de société qui, malheureusement, n'est pas propre à Sambreville et constitue trop souvent une stigmatisation sociale pour ceux qui en souffrent.

Dans un souci de respect du règlement du Conseil communal et ne pas excéder 5 minutes de réponse, je limiterai l'exposé de ma réponse, tenant à votre disposition une version plus circonstanciée.

Le phénomène de discrimination en matière de logement est influencé par des contraintes sociales, économiques, financières et législatives.

Conscients de ces réalités, les Autorités communales, en ce compris celles du CPAS, en concertation avec des partenaires privilégiés tels que Sambr'Habitat, demeurent attentives à développer des outils permettant d'aider au mieux les plus fragilisés d'entre nous mais également l'ensemble des citoyens sambrevillois.

C'est ainsi que les personnes les plus démunies peuvent s'adresser aux opérateurs sociaux actifs sur le territoire sambrevillois à savoir l'Agence Immobilière Sociale et la Société de Logements sociaux

Sambr'Habitat. Le service logement du CPAS ainsi que celui de l'administration communale travaillent également avec un réseau de propriétaires de logements mis en conformité (ou sur le point de l'être) aux normes imposées d'une part par le législateur et d'autre part par le règlement communal.

Attentive à soutenir et encadrer un logement de qualité, l'Administration communale encourage la création de logements de toutes tailles, que ce soit par le biais de l'ancrage communal que par des initiatives privées. Entre 2011 et 2016, le service logement aura émis 262 avis favorables pour des demandes de permis d'urbanisme.

En matière de réglementation des petits logements, le législateur impose notamment une dimension minimale. D'un point de vue communal, l'Administration communale a approuvé, en 2013, une directive afin de dresser des lignes directrices à la régularisation de logements et notamment de petits logements. En septembre 2014, la politique communale du logement s'est vue renforcée par un Règlement communal en matière de sécurité incendie et salubrité comportant 3 axes principaux : la sécurité, la prévention et la salubrité.

En ce qui concerne le chapitre sécurité et prévention et sauf cas de sécurité gravement compromise, les propriétaires disposent de 5 ans pour mettre leur logement en conformité.

Le délai est fixé entre 6 mois et 2 ans pour le volet salubrité.

Le respect de ces dispositions est contrôlé par les agents du Service Régional d'Incendie, les agents communaux ainsi que par la zone de police locale.

En cas de non respect, des amendes administratives sont possibles ainsi que la fermeture partielle ou totale de l'immeuble.

Ces dispositions concernent tout propriétaire et par conséquent également les agences immobilières.

En matière de législation, il est heureux de souligner que de nouvelles mesures prises récemment par le Gouvernement Wallon seront de nature à tendre vers une diminution des discriminations qui peuvent malheureusement s'observer.

Je pense plus particulièrement à la mise à disposition d'une grille de référence pour les loyers ainsi qu'un avant-projet de décret créant un fonds de garanties locatives.

Pour terminer sur une note locale, il apparaît que les actions sambrevilloises en matière de logement sont complémentaires bien qu'un travail conséquent soit encore à entreprendre...

C'est donc avec plaisir et intérêt que nous sommes à votre disposition pour toute concertation ou découverte de votre jeu."

Interventions :

Pour Monsieur BEFAYS de nombreuses personnes se retrouvent en situation de discrimination en terme de logement. Son vœu le plus cher serait que la discrimination au logement puisse disparaître. Il estime que tout le monde a droit au logement et qu'il convient de ne pas stigmatiser les plus précarisés qui ne sont pas nécessairement les plus mauvais payeurs.

OBJET N°4 : Décision de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 19 mai 2016 émanant du SPW - Département de la Législation des Pouvoirs Locaux - par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN, porte à la connaissance que la délibération du Conseil Communal du 21 mars 2016 relative à la désignation de Monsieur J. DEMOULIN n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.
2. Courrier du 01 juin 2016 émanant du SPW - Département des ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN, nous informe que la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 concernant la modification du cadre du personnel communal a été approuvée le 27 mai 2016.

OBJET N°5 : Rapport annuel de la Directrice Financière

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu la "réforme des grades légaux" et notamment la modification de l'art L1124-40 du Code de la Démocratie Locale ;
Considérant que cette réforme implique des nouvelles obligations pour la Directrice Financière notamment la remise d'un rapport annuel au Conseil communal ;
Considérant qu'afin de permettre une bonne application de ces nouvelles obligations, il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance de ce rapport ;
Considérant ledit rapport et ses 2 annexes annexés à la présente délibération ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au motif qu'il s'agit de l'application de la législation ;
Le Conseil Communal prend acte du rapport annuel de la Directrice Financière.

OBJET N°6 : Vérification caisse 2ème trimestre 2016

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vérification opérée le 24 mai 2016 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;
Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au deuxième trimestre 2016 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°7 : Convention avec la Province de Namur - Modalités en matière d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil communal ;
Vu le protocole d'accord avec le Parquet de Namur relatif aux SAC en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement du 7 septembre 2015 ;
Vu le nouveau règlement général de police de Sambreville entré en vigueur le 01/01/2016, incluant les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement en son chapitre 14 ;
Vu la délibération du Conseil provincial du 26 février 2016 prenant acte de la désignation de Madame Wattiez, Madame Ista, Monsieur Wattiaux et Monsieur Borgers, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs par le Conseil communal en matière d'arrêt et de stationnement ;
Considérant que la commune s'engage ainsi à lutter contre les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement de manière à respecter la police de la circulation routière telle que visée par la Loi du 16 mars 1968 ;
Considérant que Madame Wattiez et son équipe ayant été désignés en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, il convient de préciser par convention les modalités de cette collaboration ;
Considérant qu'en conséquence, il convient d'adopter la présente convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter la Convention régissant les modalités de fonctionnement entre la Commune et la Province quant à la désignation du Fonctionnaire Sanctionneur provincial en matière d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

Interventions :

A la question de Madame LEAL quant à la notification par les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux des sanctions administratives, à l'exception des décisions en matière de stationnement, Monsieur LUPERTO répond que la plus-value pour la Commune est de bénéficier d'un service complet, d'agents formés et encadrés, pour la gestion des amendes administratives en terme de stationnement, la Commune se limitant à mettre en œuvre la poursuite du contentieux.

Monsieur LUPERTO souligne également que le Fonctionnaire Sanctionneur local a lui-même mis en exergue l'incapacité de pouvoir gérer ce dispositif en interne. Il informe également que Sambreville est la Commune partenaire de la Province au sein de laquelle le nombre de sanctions administratives est le plus important.

Pour Monsieur BARBERINI, il conviendrait de pouvoir mettre en place un dispositif analogue pour les usagers de la route qui brûlent un feu rouge. Monsieur LUPERTO rappelle que cette problématique est une infraction au Code de la Route qui appartient à la Police. Monsieur LUPERTO n'est pas convaincu du bien fondé de transférer cette compétence vers les communes.

Madame LEAL informe avoir été interpellée par les commerçants de Tamines qui lient la mise en place du nouveau règlement de police à des difficultés pour certains commerces. Madame LEAL se pose la question de savoir si certains aménagements peuvent être prévus.

Monsieur LUPERTO informe que le Collège a été interpellé par les mêmes commerçants. Il lui apparaît particulièrement difficile de demander à la Police de ne pas considérer comme infractionnelle une situation qui est une infraction. Par contre, le Collège Communal a sollicité du SPW, propriétaire de la voirie, une étude afin de dégager des solutions.

Il signale, en outre, que les commerçants concernés ont reçu copie des différents échanges intervenus avec le SPW.

Pour Monsieur LUPERTO, il n'est pas concevable de demander à la zone de Police de ne pas appliquer la règle. Toutefois, il signale qu'une discussion est intervenue en Conseil de Police afin que la règle soit appliquée avec discernement, avec l'accord du Chef de Corps.

Monsieur LUPERTO communique les dernières statistiques en matière de sanctions administratives en stationnement.

A la question de Madame LEAL quant aux annulations, Monsieur LUPERTO précise que c'est suite à l'audition de citoyens par le Fonctionnaire Sanctionneur provincial que le Fonctionnaire Sanctionneur peut revoir la décision prise.

OBJET N°8 : Conditions de recrutement et de promotion du personnel communal - Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 et plus particulièrement l'article 2 § 1er, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi susvisée et plus particulièrement l'article 30 ;

Vu sa délibération du 27 juin 1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12 septembre 1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification du cadre du personnel communal, approuvée par la Tutelle en date du 27.05.2016 ;

Vu le protocole n° 03/2016 du 20 mai 2016 du Comité particulier de Négociation ;

Attendu que cette modification porte, entre autres, sur un changement de l'appellation du grade "informaticien" en "baccalauréat spécifique" et "informaticien en chef" en "baccalauréat en chef spécifique" ;

Attendu qu'il découle de cette modification, la nécessité de mettre en adéquation les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal ;

Attendu qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, le projet de modifications préparé par le Directeur Général, a été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 18 mai 2016 ;

Considérant la proposition de modification de la partie "personnel spécifique" des conditions de recrutement et de promotion susmentionnées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la délibération du 27 juin 1996 susvisée ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.

De modifier sa délibération du 27 juin 1996, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12 septembre 1996, fixant les conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, de la manière suivante :

La partie 5) « Personnel spécifique » du chapitre IV « Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement » est modifiée comme suit :

5) PERSONNEL SPECIFIQUE

BACHELIER SPECIFIQUE : Echelle B.1

Par voie de recrutement

- répondre aux conditions générales de recrutement.
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat) dans une qualification définie par le Conseil communal lors de chaque recrutement.
- réussir l'examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

BACHELIER EN CHEF SPECIFIQUE : Echelle B.4

Par voie de recrutement.

- répondre aux conditions générales de recrutement.
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat) dans une qualification définie par le Conseil communal lors de chaque recrutement.
- compter une ancienneté de 4 ans au moins dans une fonction en rapport avec la fonction dans le secteur public ou privé.
- réussir l'examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

Par voie de promotion

Emploi accessible au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B;
- réussir l'examen d'accession organisé par le Collège communal dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE : Echelle A.1

Par voie de promotion uniquement

Emploi accessible au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif ;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ; (1)
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B ;
- réussir l'examen d'accession organisé par le Collège communal comportant une épreuve écrite et une épreuve orale permettant de déceler les motivations du (de la) candidat(e) et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction.

ATTACHÉ SPECIFIQUE : Echelle A.1 spécifique

Par voie de recrutement uniquement

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique dans une qualification définie par le Conseil communal lors de chaque recrutement ;
- répondre aux conditions générales de recrutement;
- réussir l'examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

ATTACHÉ SPECIFIQUE : Echelle A.3.Spécifique

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion uniquement

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique ou A.2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1 spécifique ou A.2 spécifique.

ATTACHE(E) SPECIFIQUE – JURISTE : Echelle A1 spécifique

Par voie de recrutement uniquement.

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire – licence en droit;
- compter une expérience souhaitée de 2 ans minimum dans des fonctions de direction administrative;
- répondre aux conditions générales de recrutement ;
- réussir l'examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal

ATTACHE SPECIFIQUE – JURISTE : Echelle A.3. Spécifique.

Par voie de promotion uniquement

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique Attaché spécifique – juriste ou A.2 spécifique Attaché spécifique – juriste pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A.1 spécifique Attaché spécifique ou A.2 spécifique Attaché spécifique ;
- réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant une épreuve orale à caractère technique et général du niveau de l'enseignement supérieur et permettant de déceler les motivations du (de la) candidat(e) et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction.

PREMIER(ERE) DIRECTEUR(TRICE) SPECIFIQUE – JURISTE : Echelle A.6. Spécifique.

Par voie de promotion uniquement

Au (à la) titulaire de l'échelle A.4 spécifique Attaché spécifique – juriste ou A.5 spécifique Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.4 spécifique Attaché spécifique – juriste ou A.5 spécifique Premier(ère) Attaché(e) spécifique – juriste ;
- réussir l'examen d'aptitudes organisé par le Collège communal comportant une épreuve orale à caractère technique et général du niveau de l'enseignement supérieur et permettant de déceler les motivations du (de la) candidat(e) et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction.

Article 2.

La présente délibération sera transmise, pour approbation au Gouvernement wallon.

Interventions :

Sur la remarque de Madame LEAL, Monsieur le Directeur Général précise que l'évaluation a lieu tous les deux ans pour l'ensemble du personnel.

OBJET N°9 : Statut pécuniaire du personnel communal - Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 et plus particulièrement l'article 2 § 1er, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi susvisée et plus particulièrement l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12 septembre 1996, et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, fixant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 relative à la modification du cadre du personnel communal, approuvée par la Tutelle en date du 27.05.2016 ;

Vu le protocole n° 03/2016 du 20 mai 2016 du Comité particulier de Négociation ;

Attendu que cette modification porte, entre autres, sur un changement de l'appellation du grade "informaticien" en "baccalauréat spécifique" et "informaticien en chef" en "baccalauréat en chef spécifique" ;

Attendu qu'il découle de cette modification, la nécessité de mettre en adéquation le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, le projet de modifications préparé par le Directeur Général, a été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 18 mai 2016 ;

Considérant la proposition de modification de la partie "personnel spécifique" du statut pécuniaire susmentionné ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la délibération du 27 juin 1996 susvisée ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er.

De modifier la délibération du 27 juin 1996, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12 septembre 1996, et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, fixant le statut pécuniaire du personnel communal, de la manière suivante :

La partie 5) « Personnel spécifique » du chapitre IV « Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement » est modifiée comme suit :

5) PERSONNEL SPECIFIQUE

B.1 : BACHELIER SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat) dans une qualification définie par le Conseil communal lors de chaque recrutement.

- réussir un examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

B.2 : BACHELIER SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3 : BACHELIER SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction ;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

B.4 : BACHELIER EN CHEF SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

- répondre aux conditions générales de recrutement ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat) dans une qualification définie par le Conseil communal lors de chaque recrutement;
- compter une ancienneté de 4 ans au moins dans une fonction en rapport avec la fonction dans le secteur public ou privé ;
- réussir l'examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif et compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B;
- réussir l'examen d'accession organisé par le Collège communal.

A.1 : CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion uniquement

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ; (1)

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B ;
- réussir l'examen d'accès organisé par le Collège communal.

A.2 : CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle A.1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 (chef de bureau spécifique);
- avoir acquis une formation (1).

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 (chef de bureau spécifique) si pas de formation.

A.1 Spécifique : ATTACHE(E) SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement uniquement :

- à l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique dans une qualification définie par le Conseil communal lors de chaque recrutement ;
- réussir un examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

A.2.Spécifique : ATTACHÉ SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 spécifique ;
- avoir acquis une formation; (1)

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

A.3.Spécifique : ATTACHÉ SPECIFIQUE

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique ou A.2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1 spécifique ou A.2 spécifique.

Pour mémoire :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A.2 Spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.2 Spécifique.

A.1 Spécifique : ATTACHE(E) SPECIFIQUE – JURISTE

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement uniquement :

- à l'agent pour qui est requis un diplôme de licencié en droit ;
- réussir un examen d'aptitudes dont les modalités seront déterminées par la commission de sélection et validées par le Collège communal.

A.2.Spécifique : ATTACHÉ(E) SPECIFIQUE – JURISTE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique-Juriste pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 spécifique-Juriste ;
- avoir acquis une formation; (1)

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;

- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 spécifique-Juriste s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

A.3 Spécifique : ATTACHE(E) SPECIFIQUE – JURISTE

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion :

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste ou A.2 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A.1 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste ou A.2 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste ;
- Réussir un examen d'accès organisé par le Collège communal.

A.4 Spécifique : ATTACHE(E) SPECIFIQUE – JURISTE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A.3 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.3 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste.

A.5 Spécifique : PREMIER(ERE) ATTACHE(E) SPECIFIQUE – JURISTE

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A.4 spécifique – Attaché(e) spécifique – juriste.

A.6 Spécifique : PREMIER(ERE) DIRECTEUR(TRICE) SPECIFIQUE – JURISTE

Cette échelle s'applique :

Vu la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 3 mars 2016, autorisant le placement de potelets devant l'habitation de Monsieur Denis VECKEMAN, située rue des Prairies 3 à 5060 SAMBREVILLE;

Considérant la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 26 mai 2016, autorisant le remplacement du poteau endommagé, suite au passage d'un camion;

Considérant la demande émanant de Monsieur Denis VECKEMAN, de disposer d'une clé, permettant de déplacer la borne lors du passage de camions, et empêchant ainsi toute détérioration de celui-ci;

Considérant que le potelet a été placé par les services communaux pour restreindre le stationnement devant le domicile de Monsieur Denis VECKEMAN, situé rue des Prairies 3 à 5060 SAMBREVILLE;

Considérant qu'un jeu de clés permettant d'actionner lesdites bornes pourrait être mis à disposition de Monsieur Denis VECKEMAN;

Considérant que la relation régissant la Commune et Monsieur Denis VECKEMAN doit faire l'objet d'une convention;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2016 décidant de proposer au Conseil communal de valider la convention dont question ;

Considérant les compétences du Conseil et du Bourgmestre en cette matière;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

De valider la convention de mise à disposition d'un jeu de clés actionnant la borne amovible susvisée à destination de Monsieur Denis VECKEMAN, domicilié rue des Prairies 3 à 5060 SAMBREVILLE, permettant aux camions de se stationner à proximité sans endommager le mobilier communal.

Article 2.

De transmettre la convention signée à Monsieur VECKEMAN et à toutes personnes que l'objet concerne.

OBJET N°11 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église Tamines Alloux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Tamines Alloux arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 12 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2016;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-05-2016 et joint en annexe;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6a	Combustibles chauffage	4.641,90	4.641,50
11a	Revue diocésaine	35,00	8,00
11b	Documents aide au Fabriciens	58,00	35,00
27	Entretien et réparation de l'église	0,00	2.666,82
56	Grosses réparation église	5.964,66	3.297,84

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel Tamines Alloux pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016, **est réformé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.808,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.818,72 €
Recettes extraordinaires totales	116.181,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.297,14 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2014 :	76.260,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.745,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.833,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.797,83 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	116.181,26 €
Dépenses totales	46.377,48 €
Résultat comptable	69.803,78 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°12 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 avril 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de St Martin Tamines arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 9 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-05-2016 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Martin Tamines au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46 dépenses ord.	frais de correspondance	216,60	86,55
50h dépenses diver.	frais de banque	0,00	144,60

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel st Martin de Tamines pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2016, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	73.747,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	69.388,79 €
Recettes extraordinaires totales	11.602,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2014 :	11.602,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.323,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.386,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

:	
Recettes totales	85.350,35 €
Dépenses totales	58.709,92 €
Résultat comptable	26.640,43 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Martin Tamines et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°13 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 27 avril 2016, réceptionnée en date du 2 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2016;
 Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
 Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-05-2016 et joint en annexe;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Velaine & Keumiée au cours de l'exercice 2015, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil Communal,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2016, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.909,83€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.007,73€
Recettes extraordinaires totales	15.235,49€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2014 :	15.235,49€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.075,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.997,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.814,81€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	52.145,32 €
Dépenses totales	41.887,23 €
Résultat comptable	10.258,09 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°14 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Falisolle arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville ;

Vu la décision du 13 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2016 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-05-2016 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Rémi de Falisolle au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45 Dépenses diver.	papiers, etc...	268,79	256,79
46 Dépenses diver.	frais de correspondance	26,87	18,23
50k Dépenses diver..	frais bancaires	0,00	20,64

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel Saint Rémi de Falisolle pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2016, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.303,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de	26.837,03 €

secours de :	
Recettes extraordinaires totales	5.954,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2014 :	5.954,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.626,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.740,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	35.258,57 €
Dépenses totales	25.366,32 €
Résultat comptable	9.892,25 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint rémi de Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°15 : Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2015 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Moignelee a arrêté le compte le 14 avril 2016, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Considerant qu'en date du 16 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 14-06-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2016 et joint en annexe;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Moignelee au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
35 dépenses ordi.II	Entret. & repar.autres	0,00	152,30
48 dépenses ordi.II	Assurance contre l'incendie	278,90	136,81
50f dépenses ordi.II	Location salle	0,00	117,00
50j dépenses ordi.II	Frais Bancaire	206,88	331,46

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de Moignelee pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2016, **est réformé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.370,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.439,18 €
Recettes extraordinaires totales	2.177,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2014 :	2.177,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.921,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.819,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	61,74 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

:	
Recettes totales	22.548,14 €
Dépenses totales	20.802,69 €
Résultat comptable	1.745,45 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°16 : Convention d'occupation de la clôture des établissements SAMERA à Tamines (Pré des Haz) pour pose de panneaux publicitaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal des 12 novembre 2015, 21 avril 2016 et 02 juin 2016;

Vu la demande de Monsieur Denis Veckeman (Société VDFA) de placer des dispositifs publicitaires sur la clôture des établissements SAMERA, rue Pré des Haz à Tamines;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention d'occupation, révocable à tout moment par la Commune de manière à ne pas faire obstacle à cette dernière quant à son souhait de pouvoir développer certains projets sur le site SAMERA; une mission étant d'ailleurs confiée au Bureau Economique de la Province d'analyser des opportunités qui pourraient se dégager sur ce site;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une opération temporaire limitée dans le temps, permettant de générer des recettes nouvelles pour la Commune tout en favorisant la liberté de commerce par la mise à disposition d'un espace d'affichage;

Considérant qu'il y a lieu de noter que le droit d'occupation s'élève à 479,17 € par mois et ce, jusqu'au 31 décembre 2016 et à 170 € par mois à dater du 01 janvier 2017, avec cependant octroi de la gratuité des deux premiers mois;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2016 décidant de proposer au Conseil communal de valider la convention dont question ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 19 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 3 Pour ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre ; FDF : 1 Pour ; Indépendants : 1 "Pour")

Article 1er :

De valider le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés, pour bonne suite.

Interventions :

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général précise que la différence de montant de location, telle que détaillée dans la convention, découle du fait que, pour 2016, la taxe sur les enseignes publicitaires ne sera pas due puisqu'enrôlée au 1er janvier. Dès lors, le Collège Communal a estimé opportun d'intégrer, dans le coût de location, un montant mensuel équivalent à un douzième de la taxe qui aurait été due.

Pour Monsieur REVELARD, le site est déjà occupé par des bâches publicitaires et se pose la question de la raison de cette convention soumise au Conseil Communal. En outre, il considère que la place aurait pu être cédée aux écoles, au centre culturel et/ou aux académies plutôt qu'à un annonceur privé.

Monsieur LUPERTO rappelle que des pages gratuites sont accordées dans le bulletin communal au secteur scolaire et culturel et que des panneaux d'expression libre existent sur le territoire.

Madame LEAL rejoint Monsieur REVELARD dans son analyse et estime que d'un point de vue environnemental, l'installation de bâches à cet endroit est peu pertinent.

Pour Monsieur LUPERTO, ces dispositifs valorisent le commerce avec un affichage momentané qui est de nature, en outre, à rapporter un revenu à la Commune, tout en soutenant un commerce local spécialisé dans l'annonce publicitaire.

Monsieur BARBERINI signale que si une seule société gère l'affichage, cela permettra probablement une meilleure cohérence d'ensemble. En outre, l'octroi de cet espace d'affichage publicitaire offrira la possibilité aux commerces locaux qui le souhaitent de placer des annonces.

Quant aux panneaux publicitaires situés à proximité des deux gares, suite à la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO répond que l'entreprise est interpellée depuis plusieurs mois pour pouvoir réactiver les espaces d'affichage ou supprimer ces espaces mais diverses difficultés sont constatées pour obtenir réponse.

OBJET N°17 : Schéma directeur de développement durable de Sambreville - Convention "Assistance à Maîtrise d'ouvrage" via le B.E.P. Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Déclaration de Politique Générale pour la législature 2012-2018, et plus particulièrement le point 2.1. en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue d'élaborer un projet de territoire (schéma directeur de développement durable) de Sambreville ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 17 mars 2016 concernant la méthodologie proposée par le B.E.P. Namur dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur durable de Sambreville, ainsi qu'une proposition de convention relative à cette mission ;

Considérant qu'en date du 02 mai 2016, le B.E.P. Namur a transmis à l'attention du Collège communal un projet de convention d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue d'élaborer un projet de territoire (schéma directeur de développement durable) sur la commune de Sambreville ;

Considérant que la mission comprend : l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin d'aider le Maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le Maître d'oeuvre ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville au Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception

aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services du Bureau Economique de la Province de Namur, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la convention intitulé : « Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'élaborer un projet de territoire (schéma directeur de développement durable) sur la commune de Sambreville" établie par le Bureau Economique de la Province de Namur

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mission ici développée ;

Considérant que les honoraires pour cette mission s'élève au montant forfaitaire de 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit budgétaire 530/733-60 (projet 20160072) du budget extraordinaire 2016 peut être affecté à cette dépense ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-05-2016 ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De confier via la convention d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage proposée par le B.E.P. Namur l'élaborer un projet de territoire (schéma directeur de développement durable) sur la commune de Sambreville.

Article 2 :

D'imputer cette dépense sur le crédit 530/733-60 (projet 20160072) du budget 2016.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

Interventions :

Monsieur REVELARD précise ne pas avoir pu consulter l'ensemble de la convention sur la plateforme Plone et éprouve donc des difficultés à pouvoir se positionner.

Monsieur PLUME signale qu'en Commission 4, il a donné lecture de la totalité de la convention.

OBJET N°18 : Reconduction pour une durée de 5 ans de la convention entre l'Administration communale et l'ASBL "Territoires de la mémoire"

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant l'adhésion de notre commune aux Territoires de mémoire pour la période 2011-2015 et l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 12 mai 2016 de prolonger cette adhésion pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant que cette adhésion doit se concrétiser par la signature d'une convention de partenariat d'une durée de 5 ans (2016 à 2021), et moyennant le versement, par la commune, d'un montant de 0.025 €/habitant/an, soit 697 € annuellement ;

Vu le projet de convention proposé par ladite asbl ;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord quant à la prolongation pour les 5 prochaines années (2016 à 2020) de l'adhésion de l'Administration communale de Sambreville au réseau constitué par l'asbl "Territoires de la mémoire" et donc de ratifier la convention proposée.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°19 : Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et la Maison médicale La Bruyère

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant le souhait de la maison médicale La Bruyère de développer un projet partenarial intitulé "espace parents-enfants" et qu'un des partenaires est l'Administration communale de Sambreville ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les niveaux de collaboration dans une convention ;

Considérant la proposition de convention de collaboration ci-annexée ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention de collaboration annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2.

De notifier la présente décision au service PCS afin qu'il en assure le suivi.

Interventions :

Monsieur REVELARD s'interroge sur le fait que dans le document destiné aux parents, sur le volet financier, rien n'apparaît.

Monsieur LISELELE informe que le dispositif devrait être gratuit pour les familles.

Monsieur BARBERINI est interpellé par le fait qu'un agent communal serait sollicité pour le choix des jeux et s'inquiète de la formation de cet agent.

Monsieur LISELELE rappelle qu'un agent communal gère actuellement les ludothèques dont la compétence n'est pas à sous-estimer.

Pour Monsieur BARBERINI, il serait opportun de pouvoir guider non seulement les enfants mais également les parents vers les choix des bons jeux.

Monsieur LISELELE signale que le choix des jeux est conseillé au sein des ludothèques tant aux enfants qu'aux parents.

Madame DUCHENE informe avoir compris, lors de la présentation du projet en commission, que les parents apprendraient à jouer avec les enfants au travers de ce projet.

Madame BODART, Présidente de la Commission concernée, confirme que le projet a bien été présenté en Commission dans le sens évoqué par Madame DUCHENE et que les séances se dérouleront les mercredis après-midi au square Duculot.

OBJET N°20 : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local de la maison de quartier de Velaine-sur-Sambre

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire conclue le 19/12/2013 entre l'Administration communale de Sambreville et Vie Féminine afin de réaliser des activités d'art floral dans le grand local situé à l'étage de la maison de quartier de Velaine sur Sambre ;

Que Vie Féminine a souhaité rompre cette convention avec effet immédiat en dérogation à l'article 4 de la convention ;

Que les pratiquantes de cette activité d'art floral souhaiteraient continuer en leur nom propre ;

Vu l'accord du Collège communal en sa séance du 10/3/2016 mais à condition qu'une convention de mise à disposition soit signée par toutes les participantes en leur nom propre ;

Considérant la proposition de convention ci-annexée ;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention de mise à disposition d'un local de la maison de quartier de Velaine afin que les personnes puissent poursuivre leur activités d'art floral ;

Article 2.

De notifier la présente décision au service PCS afin qu'il en assure le suivi.

OBJET N°21 : Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Avenant 1 au 18/04/2016 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Création d'une crèche de 18 places subventionnées" à BOWACO NV, Dirigentenhof 6 à 3600 GENK pour le montant négocié de 261.738,93 € hors TVA ou 316.704,11 €, 21% TVA comprise (options incluses Contrat d'entretien, Installation alarme intrusion, Transformation arrière de la cours existante) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/0068 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 19.186,52
Total HTVA	=	€ 19.186,52
TVA	+	€ 4.029,17
TOTAL	=	€ 23.215,69

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 18 avril 2016 ; Considérant qu'un complément à l'offre a été transmis par e-mail en date du 21 avril 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - DGO5 Direction des Infrastructures médico-sociales, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 7,33% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 280.925,45 € hors TVA ou 339.919,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- les demandes de raccordements aux différents impétrants à nécessité la réalisation de travaux complémentaires non compris dans l'offre de base ;
- pour sécuriser les lieux et limiter l'accès à ceux-ci en dehors des heures d'ouverture du site, il est proposé de placer une barrière métallique coulissante refermant le site ;
- pour des questions de sécurité incendie, il a été nécessaire d'ajouter de l'éclairage de sécurité ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe BOTHY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 8442/722-60 (n° de projet 20150068) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que la conclusion de l'avenant faisant l'objet de la présente délibération implique l'inscription de nouveaux crédits, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'installation de la nouvelle crèche doit intervenir début mai ; Que cette installation ne peut être post-posée au risque que les délais de rigueur imposés dans le cadre du Plan Cigogne amènent à la perte de la subsidiation ; Que, par ailleurs, tout décalage quant à la date de mise en service de la nouvelle crèche expose la Commune à une pénalité en matière de subsides ONE ; Que, tenant compte de certains retards en ce dossier, la Commune sera confrontée à une pénalité de trois mois de subsides ONE ; Qu'il est de l'intérêt communal de tout mettre en oeuvre afin que de nouvelles pénalités ne soient appliquées ;

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5, le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Considérant que, dans le cas présent, l'avenant résulte de circonstances imprévues et impérieuses puisqu'il résulte, pour l'essentiel, de travaux liés au raccordement des impétrants ; Que ces raccordements sont indispensables à la mise en service de la crèche et doivent être pris en charge dès le début du chantier ;

Considérant que tout retard serait de nature à occasionner un préjudice évident, d'une part, en lien avec le financement du Plan Cigogne, et d'autre part, en lien avec les subsides ONE octroyés pour le fonctionnement de la crèche ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 21 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29 avril 2016 et joint en annexe ;

**Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 05 mai 2016 par laquelle le Collège communal a validé l'avenant n°1 au 18/04/2016 pour un montant hors TVA de 19.186,52 € ou 23.215,69 € tva comprise.

Article 2 :

De prévoir un budget complémentaire lors d'une prochaine modification budgétaire afin de couvrir cet avenant n°1 par rapport au budget prévu à l'exercice extraordinaire 2016.

OBJET N°22 : Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Avenant 2 au 28/04/2016 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Création d'une crèche de 18 places subventionnées" à BOWACO NV, Dirigentenhof 6 à 3600 GENK pour le montant négocié de 261.738,93 € hors TVA ou 316.704,11 €, 21% TVA comprise (options incluses Contrat d'entretien, Installation alarme intrusion, Transformation arrière de la cours existante) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/0068 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2016 approuvant l'avenant 1 au 18/04/2016 pour un montant en plus de 19.186,52 € hors TVA ou 23.215,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.764,25
Total HTVA	=	€ 4.764,25
TVA	+	€ 1.000,49
TOTAL	=	€ 5.764,74

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 avril 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - DGO5 Direction des Infrastructures médico-sociales, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 9,15% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 285.689,70 € hors TVA ou 345.684,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe BOTHY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 8442/722-60 (n° de projet 20150068) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que la conclusion de l'avenant faisant l'objet de la présente délibération implique l'inscription de nouveaux crédits, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'installation de la nouvelle crèche a débuté début mai ; Que cette installation ne peut être post-posée au risque que les délais de rigueur imposés dans le cadre du Plan Cigogne amènent à la perte de la subsidiation ; Que, par ailleurs, tout décalage quant à la date de mise en service de la nouvelle crèche expose la Commune à une pénalité en matière de subsides ONE ; Que, tenant compte de certains retards en ce dossier, la Commune sera confrontée à une pénalité de trois mois de subsides ONE ; Qu'il est de l'intérêt communal de tout mettre en oeuvre afin que de nouvelles pénalités ne soient appliquées ;

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5, le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Considérant que, dans le cas présent, l'avenant résulte de circonstances imprévues et impérieuses puisqu'il résulte, pour l'essentiel, de travaux liés au raccordement des impétrants et aux démolitions intervenues sur place ; Que ces travaux sont indispensables à la mise en service de la crèche et doivent être pris en charge ;

Considérant que tout retard serait de nature à occasionner un préjudice évident, d'une part, en lien avec le financement du Plan Cigogne, et d'autre part, en lien avec les subsides ONE octroyés pour le fonctionnement de la crèche ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30 mai 2016 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 02 juin 2016 par laquelle le Collège communal a validé l'avenant n°2 au 28/04/2016 pour un montant hors TVA de 4.764,25 € ou 5.764,74 € tva comprise.

Article 2 :

De prévoir un budget complémentaire lors d'une prochaine modification budgétaire afin de couvrir cet avenant n°2 par rapport au budget prévu à l'exercice extraordinaire 2016.

OBJET N°23 : Application Saphir/Onyx - Gestion Population Etat-Civil/Taxes - Conditions,

mode de passation et attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b) (renouvellement partiel des fournitures à effectuer par le fournisseur initial du marché)

Considérant le rachat de la société Stésud par la société Adéhis, nouvellement dénommée Civadis;

Considérant les logiciels de la société Stésud, à savoir la suite Acropole, utilisés pour la population, l'état civil ainsi que les taxes;

Considérant que les sus-nommés logiciels actuellement supportés par la société Civadis ne le seront bientôt plus;

Considérant qu'à défaut de remplacement des logiciels la commune ne pourra plus assurer les services populations et état-civil, que les taxes ne seront également plus gérées;

Considérant que seul la société Civadis peut fournir des logiciels équivalents à la suite Acropole, à savoir, Saphir pour la population - l'état-civil et Onyx pour la gestion des taxes;

Considérant l'appel à la société Civadis qui est la seule société wallonne habilitée à fournir ce type d'application communale.

Considérant que seule la société Civadis peut garantir la reprise des données de Acropole vers Saphir/Onyx;

Considérant que le coût de cet achat de logiciels est estimé à 75.000€ TVA 21% comprise;

Considérant que les crédits budgétaires 2016 de l'article 104/742-53 projet n°20160002 permettent de faire face à cette dépense;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 18-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-05-2016 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er:

D'approuver le marché public d'acquisition des logiciels Saphir/Onyx, le montant estimé s'élève à 61.983,47€ HTVA ou 75.000€ TVA 21% comprise;

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

D'approuver l'achat des logiciels Saphir/Onyx auprès de la société Civadis.

Article 4:

D'approuver le paiement de la facture inhérente à l'achat des logiciels Saphir/Onyx sur l'article budgétaire 104/742-53 projet n°20160002.

OBJET N°24 : Espaces verts - Régularisation facture Genin 2015 - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1311-5, prévoyant que "seul le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée " et prévoyant de même que "le collège peut se substituer au Conseil dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident.

Le Collège devra avertir le Conseil à sa prochaine séance et prévoir, en modification budgétaire 2016, les crédits adéquats et les voies et moyens pour cette dépense."

Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire;

Vu la délibération du 28 mai 2014, objet 44, par laquelle le Collège Communal décide d'accorder un bon de commande de 1.000,00€, à la société Genin Horticole à Fosses-La-Ville, selon un montant estimé nécessaire à la réparation du matériel horticole;

Considérant que la société Genin a effectivement réalisé des réparations sur notre matériel mais n'avait pas envoyé de facture, ni en 2014, ni pendant l'année 2015;

Considérant que fin 2015, il avait été demandé d'apurer les comptes afin d'avoir une idée précise de notre situation par rapport à ce fournisseur;

Considérant qu'en date du 31/12/2015, la société Genin nous a facturé un montant de 1.637,80€ TTC, pour les diverses réparations de machines Stihl qu'ils avaient réalisées;

Considérant que, par conséquent, un montant de 637,80€ manque pour apurer la facture;

Considérant qu'il a été demandé au Collège d'approuver ce montant complémentaire, à l'article 7661/124-48, afin de régler définitivement cette situation;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 21-04-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 29-04-2016;

Le Collège,

Décide :

Article 1. :

De ratifier l'accord du Collège d'inscrire le montant de 637,80€ TTC à la prochaine modification budgétaire, qui permettra d'apurer la facture référence 20154701 à la société Genin Pierre, Chaussée de Charleroi 32 à 5070 Fosses-La-Ville.

Article 2. :

De ratifier l'accord du Collège d'engager la dépense immédiatement, pour un montant de 637,80 €, sous la responsabilité du Collège, sur l'article budgétaire 7661/124-48, exercice 2015, et prévoir le montant à la prochaine modification budgétaire.

Article 3. :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

OBJET N°25 : Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° STC/2016/grippelotte-comté relatif au marché "Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux consistent en :

- Etablissement d'une fondation en empierrement.
- Pose de bordures filets d'eau de type IIIC
- Pose de deux couches d'hydrocarboné pour réaliser la surface de roulement.
- Pose d'avaloirs avec raccordement de ceux-ci.

- Réalisation de trottoirs en hydrocarboné.
- Réalisation de trottoirs traversants.
- Aménagement d'un rond point au carrefour formé par les rues de la Grippelotte, du Comté, des Auges, du Charbonnage et du Trésor.
- Fourniture et pose de potelets en acier et en bois
- Fourniture et pose de toute la signalisation routière et réalisation des marquages au sol.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 794.370,04€ hors TVA ou 961.187,75€ TVA comprise ;

Considérant que le projet est repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 subsidié par le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160045);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 8 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 14 juin 2016 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2016/grippelotte-comté et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 794.370,04€ hors TVA ou 961.187,75€ TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160045).

Article 5. - :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité Subsidiante : le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016..

Article 6. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI veut souligner la présence, une nouvelle fois, de trottoirs traversants dans le projet. Il tient à attirer l'attention du Collège, espérant que ces dispositifs ne produiront pas de difficultés pour les usagers de la route et qu'ils soient réalisés de manière conforme.

OBJET N°26 : Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 approuvant les contrats d'étude et de coordination sécurité santé conclus avec l'INASEP - Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne pour le marché susmentionné ;

Considérant le cahier des charges N° VE-15-1892 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que les travaux consistent en :

- La démolition de la voirie y compris son coffre, des trottoirs et du réseau d'égouttage défectueux.
- La pose d'une nouvelle canalisation reprenant les eaux mixtes de la voirie et des habitations.
- La réalisation d'une nouvelle voirie et de ses trottoirs avec l'implantation d'un trottoir traversant à l'entrée de la rue et d'un plateau surélevé en pavés de béton au carrefour de la rue Neuve avec la rue Capitaine Fernémont.
- Une zone de rencontre sera créée au bout de la rue Neuve.

Considérant que le montant estimé du projet « Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines » s'élève à 421.044,57,-€ HTVA ou 478.912,25€ TVA comprise et se ventile de la manière suivante :

Le montant estimé des travaux d'égouttage s'élève à 161.974,20€, TVA 0% comprise ;

Le montant estimé des travaux de voirie s'élève à 313.475,15€ TVA, 21% comprise ;

Considérant que le projet est repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 subsidié par le S.P.W.

– Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage sera pris en charge par la S.P.G.E.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant la réalisation des travaux de voirie sera inscrit à l'article 421/731/60 (n° de projet : 20160089) de la première modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date 09-06-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2016 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° VE-15-1892 et le montant estimé du marché "travaux de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines", établis par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 421.044,57,-€ HTVA ou 475.449,35€ TVA.

Article 2. - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité Subsidiante : le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016.

Article 5. - :

D'inscrire le crédit nécessaire à la réalisation de ces travaux à l'article 421/731/60 (n° de projet : 20160089) de la première modification budgétaire de l'exercice 2016.

Article 6.- :

La dépense résultant des travaux d'égouttage sera prise en charge par la S.P.G.E .

Article 7. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI veut souligner la présence, une nouvelle fois, de trottoirs traversants dans le projet. Il tient à attirer l'attention du Collège, espérant que ces dispositifs ne produiront pas de difficultés pour les usagers de la route et qu'ils soient réalisés de manière conforme.

OBJET N°27 : Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Try Joli à Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2015 approuvant les contrats d'étude et de coordination sécurité santé conclus avec l'INASEP - Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne pour le marché susmentionné ;

Considérant le cahier des charges N° VE-15-1893 relatif aux travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Try Joli à ARSIMONT établi par l'auteur de projet, INASEP, Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que les travaux consistent en :

- La démolition de la voirie y compris son coffre et du réseau d'égouttage défectueux.
- La pose d'une nouvelle canalisation reprenant les eaux mixtes de la voirie et des habitations et se raccordant dans le réseau d'égouttage de la rue de la Grande Pierrère.
- La réalisation d'une nouvelle voirie avec un filet d'eau central.
- Des trottoirs traversants seront placés aux entrées/sorties de la rue
- Une zone de rencontre sera créée dans la rue.

Considérant que le montant estimé du projet « Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Try Joli à Arsimont » s'élève à 378.916,51,-€ HTVA ou 433.591,05€ TVA comprise et se ventile de la manière suivante :

Le montant estimé des travaux d'égouttage s'élève à 118.561,55€, TVA 0% comprise ;

Le montant estimé des travaux de voirie s'élève à 315.029,50€ TVA 21% comprise ;

Considérant que le projet est repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 subsidié par le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage sera pris en charge par la S.P.G.E.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que pour la réalisation des travaux de voirie, 'un crédit de 300.000€ est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20160044) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et un crédit supplémentaire de 180.000€ sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage sera pris en charge par la S.P.G.E.

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date 10-06-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15-06-2016 annexé à la présente délibération ;

Oui le rapport de Echevin(e) des Travaux ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° VE-15-1893 et le montant estimé du marché "travaux de voirie et d'égouttage rue Try Joli à ARSIMONT", établis par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 378.916,51,-€ HTVA ou 433.591,05€ TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité Subsidiaire : le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiaires – Direction des Voiries Subsidiaires, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016.

Article 5. - :

De financer la dépense résultant des travaux de voirie par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet : 20160044).

Article 6. - :

D'inscrire un crédit supplémentaire de 180.000€ à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20160044) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Article 7.- :

La dépense résultant des travaux d'égouttage sera prise en charge par la S.P.G.E .

Article 8. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI veut souligner la présence, une nouvelle fois, de trottoirs traversants dans le projet. Il tient à attirer l'attention du Collège, espérant que ces dispositifs ne produiront pas de difficultés pour les usagers de la route et qu'ils soient réalisés de manière conforme.

Monsieur REVELARD souligne que les usagers roulent particulièrement vite dans la rue Grande Pierrère.

Monsieur PLUME précise que des chicanes sont créées au travers des espaces de stationnement.

OBJET N°28 : Réfection de voiries 2016 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études avec surveillance des travaux relative à l'entretien des voiries 2016 ;

Considérant que la mission comprend : les études en voirie ainsi que la surveillance des travaux ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les

circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à

Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

- Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 9 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 14 juin 2016 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'études avec surveillance des travaux relative à l'entretien des voiries 2016 à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 19.256,20 € HTVA, soit 23.300,00 € TVAC.

Article 2 :

D'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

De charger IGRETEC de publier l'avis de marché et ses éventuels avis rectificatifs et d'attribution relatifs au présent dossier.

Article 4 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016, à l'article 421/731-60 (n°de projet : 20160076).

Article 5 :

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

De transmettre la présente décision au Service des Finances et aux Services que l'objet concerne.

Article 8 :

De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC.

OBJET N°29 : Voirie - Régularisation facture Kauffman 2015 - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1311-5, prévoyant que "seul le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée " et prévoyant de même que "le collège peut se substituer au Conseil dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident. Le Collège devra avertir le Conseil à sa prochaine séance et prévoir, en modification budgétaire 2016, les crédits adéquats et les voies et moyens pour cette dépense."

Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire;

Considérant qu'en 2015, Monsieur Laloux, Contremaître en Chef faisant fonction au service voirie, avait demandé à un ouvrier d'aller chercher une charge de propane auprès de la société Kauffman, sans établir une demande d'offre de prix ni réaliser une demande de bon de commande;

Considérant que Monsieur Laloux n'a ensuite réalisé aucune régularisation;

Considérant que la facture de la société Kauffman n'avait pas été réceptionnée dans nos services;

Considérant que c'est suite au départ du contremaître en chef faisant fonction, ainsi qu'à un rappel de la société, que nous avons pris connaissance de ces agissements;

Considérant que le bon de livraison avait été signé par un ouvrier communal et que la société Kauffman est de bonne foi;

Considérant qu'il a été demandé au Collège d'approuver le montant de la facture, soit 28,59€ TTC, à engager à l'article 421/125-06, ainsi que le montant des frais de rappel, soit 12,40€ à engager à l'article 000/215-01, afin de régulariser définitivement cette situation;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 27-05-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 27-05-2016;

Le Collège,

Décide :

Article 1. :

De ratifier l'accord du Collège d'inscrire le montant de 28,59€ TTC pour la recharge et de 12,40€ pour les frais, à la prochaine modification budgétaire, qui permettra d'apurer la facture B/5 059 à la société Kauffman Gaz, Avenue des Français, 70 à 5060 Sambreville.

Article 2. :

De ratifier l'accord du Collège d'engager la dépense immédiatement, pour un montant de 28,80 €, sous la responsabilité du Collège, sur l'article budgétaire 421/125-06, exercice 2015, et prévoir le montant à la prochaine modification budgétaire.

Article 3. :

De ratifier l'accord du Collège d'engager la dépense immédiatement, pour un montant de 12,40€, sous la responsabilité du Collège, sur l'article budgétaire 000/125-01, exercice 2015, et prévoir le montant à la prochaine modification budgétaire.

Article 4. :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

OBJET N°30 : Travaux d'aménagement de l'Avenue du Cimetière à AUVELAIS – Décision de recourir à IGRETEC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative aux travaux d'aménagement de l'Avenue du Cimetière à AUVELAIS ;

Considérant que le budget 2016 prévoit les moyens relatifs à l'étude de l'aménagement de la rue du Cimetière à Auvelais ; Que le Plan Stratégique Transversal, tel qu'approuvé par le Conseil Communal, intègre l'aménagement de la rue du Cimetière à Auvelais parmi les actions de l'objectif opérationnel intitulé « Mise en œuvre de tous les aménagements de voiries et espaces publics utiles à garantir ou à

renforcer leur sécurisation, sous l'objectif stratégique 2 « Etre une commune dont le territoire est aménagé de manière durable » ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des

fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 10 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15 juin 2016 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'études avec surveillance des travaux relative à l'aménagement de l'Avenue du Cimetière à AUVELAIS à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 33.534,64 € HTVA, soit 40.576,91€ TVAC.

Article 2 :

D'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

De charger IGRETEC de publier l'avis de marché et ses éventuels avis rectificatifs et d'attribution relatifs au présent dossier.

Article 4 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016, à l'article 421/733-60 (n°de projet : 20160017).

Article 5 :

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

De transmettre la présente décision au Service des Finances et aux Services que l'objet concerne.

Article 8 :

De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC.

OBJET N°31 : Travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVELAIS – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études avec surveillance des travaux relative aux travaux de réaménagement de la Grand-Place d'AUVELAIS ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé

les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Sambreville souhaite confier à IGRETEC, la mission relative au réaménagement de la Grand'Place à Auvélais et plus particulièrement les missions de réalisation d'une esquisse paysagère, d'études avec surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Vu les contrats intitulés : « Contrat d'études avec surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage » et « Réalisation d'une esquisse paysagère » reprenant, pour les missions : l'objet, la description de la mission, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraires ;

Considérant que le montant estimé des honoraires pour la réalisation d'une esquisse paysagère, d'études avec surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage relative au réaménagement de la Grand'Place à Auvélais par IGRETEC s'élève à 158.018,00€ HTVA ou 191.201,78€ TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit de 150.000,-€ est inscrit au budget 2016, à l'article 421/733-60 (n° de projet : 20160018) ;

Considérant que le montant inscrit est suffisant pour honorer les frais relatif à la réalisation d'une esquisse paysagère et à l'étude du projet ; Que les honoraires d'IGRETEC pour la surveillance des travaux ne

seront exposés que lors de la mise en oeuvre du chantier ; Que les crédits adéquats seront intégrés au coût global du projet ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 15 juin 2016 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De confier la mission de réalisation d'une esquisse paysagère, d'études avec surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage relative au réaménagement de la Grand'Place à Auvelais, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 2 :

D'approuver les contrats intitulés «Contrat d'études avec surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage» et « Réalisation d'une esquisse paysagère » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20160018), pour un montant maximal de 150.000 €.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

Article 5 :

De transmettre la présente décision au Service Financier et à IGRETEC.

Interventions :

Quant à la remarque de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO mentionne ne pas poursuivre l'objectif de « laisser une trace » au travers de ce chantier mais estime qu'il est incontestable que d'avoir autorisé le stationnement sur la Grand'Place, sur la demande expresse des commerçants, induit qu'il convient à présent d'y apporter des réparations.

Monsieur REVELARD se déclare embêté par le fait qu'une étude paysagère a déjà été payée pour la Grand'Place et qu'une nouvelle dépense est envisagée.

Monsieur LUPERTO précise que la Grand'Place ne sera pas complètement redessinée mais que de nouveaux aménagements seront prévus. Monsieur le Directeur Général informe que le montant total des honoraires, tels que mentionnés dans la délibération, recouvrent l'étude paysagère mais également, et surtout, la réalisation et le suivi de chantier.

Madame LEAL estime que l'esthétique de l'Hôtel de Ville, qui s'inscrit dans la Grand'Place, devrait aussi être étudiée.

Monsieur LUPERTO considère qu'une végétalisation des façades pourrait figurer dans une réflexion ultérieure mais, à ce stade, ceci lui apparaît prématuré et moins prioritaire que les réparations à réaliser.

OBJET N°32 : Travaux de rénovation et la remise aux normes incendie et sécurité, du théâtre de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour la mise aux normes du Théâtre de Sambreville ;
Considérant le projet de cahier des charges référencé : 54260 - C2015/045 – Marché de rénovation et remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville ci-annexé ;
Considérant le projet d'avis de marché : Marché de rénovation et remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville ci-annexé ;
Considérant que l'objet du marché consiste en un marché de travaux ayant pour objet la rénovation et la remise aux normes incendie et sécurité, du théâtre de Sambreville;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.269.953,04 € HTVA – 2.746.643,18 € TVAC ;
Considérant que la procédure choisie est l'adjudication ouverte fondée sur les articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 240 jours calendrier ;
Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) « D. Entreprises générales de bâtiments » et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 6 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;
Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi, le soumissionnaire devra produire la preuve de son agrégation au plus tard au moment de l'attribution du marché. De même, le sous-traitant éventuel devra être en possession de l'agrégation au moment où l'adjudicataire lui confiera les travaux ;
Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges:

18. DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1 CAUSES D'EXCLUSION

18.1.1 Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

18.1.2 Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

18.1.3 Vérification par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Le pouvoir adjudicateur, en application de la déclaration visée aux alinéas précédents procèdera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution.

Toutefois, s'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Ainsi, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus quant à la vérification en matière de dettes fiscales professionnelles applicable à tous les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur vérifiera, via son accès gratuit à DIGIFLOW ou TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière d'ONSS et de faillite.

Toutefois, les applications DIGIFLOW ou TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central. par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
par fax au numéro +32 2 552 27 82
par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be
Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

18.2 SELECTION QUALITATIVE

18.2.1 La capacité technique ou professionnelle

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

Avoir réalisé, dans les 7 dernières années, au minimum 2 travaux de rénovation ou construction neuve, soit de :

Salles de spectacle ;

Cinémas ;

lieux d'expositions ;

centre culturels ;

Chacune, pour un montant de plus de 500.000€HTVA.

18.2.2 La capacité financière et économique

Le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrégation dans le cadre de laquelle les soumissionnaires ont démontré qu'ils remplissent les conditions de capacité financière et économique.

En conséquence aucun document relatif à la capacité financière et économique ne doit être joint à l'offre.

18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLAUSES D'EXCLUSION ET A LA SELECTION QUALITATIVE

Lorsque l'offre est remise par une association composée de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres sera examinée suivant les dispositions de l'article 66 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique porte sur l'association momentanée dans son ensemble plutôt que sur chaque membre de l'association : les documents remis sur ce point par les membres de l'association seront dès lors examinés pour évaluer la capacité de l'association.

Conformément à l'article 74 de l'AR du 15.07.2011, si le candidat ou soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61 (droits d'accès).

Conformément à l'article 59 1° de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux articles 61 à 79, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une candidature-offre irrégulière.

18.4. Evaluation des droits d'accès et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.

Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques (DIGIFLOW ou TELEMARC) et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti.

Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

Considérant que l'attribution se fera par référence au prix, l'offre régulière la moins-disante emportera le marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7631/723-60 (n° de projet : 20160078) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 16 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 22 juin 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville dont le coût est estimé à 2.269.953,04 € HTVA – 2.746.643,18 € TVAC.

Article 2 :

De choisir, comme procédure, l'adjudication ouverte fondée sur les articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006.;

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;

Article 4 :

D'approuver le projet d'avis de marché.;

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7631/723-60 (n° de projet : 20160078) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°33 : Procès verbal de la séance publique du 30 mai 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 30 mai 2016;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 mai 2016 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence

OBJET : Maison des Jeunes de Tamines - Désignation d'un nouveau représentant cdH

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines, située rue du Presbytère, 1A à 5060 Sambreville ;

Vu le courriel du 20 juin 2016 adressé par Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère Communale et chef de groupe du parti cdH de Sambreville, annonçant sa démission en tant qu'Administrateur et déléguée au sein de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un nouveau candidat pour terminer l'exercice de ce mandat ;

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, en qualité d'administrateur et de déléguée au sein de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines.

Article 2.

Sur proposition du groupe cdH, de désigner en remplacement Monsieur Patrick SISCOT, Conseiller Communal cdH, en qualité d'administrateur et délégué au sein de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines.

Article 2 :

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : SAMBREVILLE - Secteur de Velaine-sur-Sambre – rue des Volontaires de Guerre – Acquisition d'emprises appartenant à Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, en vue de la construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2014 approuvant le projet de réalisation d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, à savoir :

Une emprise en pleine propriété de 39 a 33 ca a dans une parcelle sise au lieu dit « VILLAGE » en nature de pâture cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°647w, pour une contenance de 4 ha 47 a et 95 ca.

Une emprise en sous-sol d' 1 a 39 ca dans la même parcelle.

Une emprise en pleine propriété de 7 ca dans une parcelle sise au lieu dit « VILLAGE » en nature de verger HT, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°599, pour une contenance de 45 a 12 ca.

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue des Volontaires de Guerre à VELAINE-SUR-SAMBRE dont le montant est estimé à 117.800€.;

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que le montant total de ces emprises s'élève à 33.000,-€, toute indemnité, frais de emploi et intérêts d'attente compris ;

Considérant l'accord des propriétaires Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte sur le montant de l'acquisition des emprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, que le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office ;

Considérant que le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Namur

Considérant que le projet d'acte a été transmis à l'Administration Communale de Sambreville en date du 16 juin 2016 ; Qu'au regard de la date de transmission du dossier au sein de nos services, il était impossible de respecter la date d'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant que le prochain Conseil Communal a lieu au mois de septembre 2016 ;

Considérant que la présentation de ce dossier au Conseil Communal du mois de septembre retarderait la procédure d'acquisition des terrains sur lesquels vont être effectués les travaux de construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 20 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 22 juin 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

D'acquérir, pour la somme de 33.000,-€, les emprises sise à VELAINE-SUR-SAMBRE, rue des Volontaires de Guerre, à prendre dans les parcelles de terrain appartenant à Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, à savoir :

1. Une emprise en pleine propriété de 39 a 33 ca a dans une parcelle sise au lieu dit « VILLAGE » en nature de pâture cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°647w, pour une contenance de 4 ha 47 a et 95 ca.

2. Une emprise en sous-sol d' 1 a 39 ca dans la même parcelle.

3. Une emprise en pleine propriété de 7 ca dans une parcelle sise au lieu dit « VILLAGE » en nature de verger HT, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°599, pour une contenance de 45 a 12 ca.

Article 2.- :

D'approuver le projet d'acte proposé par le Service Public des Finances (Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur).

Article 3.- :

Les représentants de l'Administration Communale dispensent le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 4.- :

De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la passation de l'acte authentique.

Article 5.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 6.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

Interventions :

A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO répond qu'il s'agit de terrains agricoles et que c'est à la demande de l'agriculteur que l'octroi de l'emprise est activée en urgence.

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur PLUME rétorque qu'il s'agit bien des premières maisons situées dans la cuvette de la rue. Quant au fait de solliciter l'urgence, Monsieur LUPERTO répond que la demande a été initiée par l'intercommunale INASEP afin de répondre à la demande de l'agriculteur mais n'a pas de rapport avec la situation vécue la semaine précédente.

**OBJET : SAMBREVILLE - Secteur de Velaine-sur-Sambre – rue des Volontaires de Guerre –
Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par Monsieur Daniel DEPREZ, louées par Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, en vue de la construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2014 approuvant le projet de réalisation d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, à savoir :

1. Une emprise en pleine propriété de 39 a 33 ca a dans une parcelle en nature de pâture cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°647w, pour une contenance de 4 ha 47 a et 95 ca.
2. Une emprise en sous-sol d' 1 a 39 ca dans la même parcelle.
3. Une emprise en pleine propriété de 7 ca dans une parcelle en nature de verger HT, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°599, pour une contenance de 45 a 12 ca.

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue des Volontaires de Guerre à VELAINE-SUR-SAMBRE dont le montant est estimé à 117.800€.;

Considérant que les parcelles de terrain susmentionnées sont occupées pour une exploitation agricole par Monsieur Daniel DEPREZ domicilié rue de la Vallée, n°49 à 5060 Velaine-sur-Sambre;

Considérant l'accord de Monsieur Daniel DEPREZ sur l'occupation pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, d'une bande de terrain de 15 a 98 ca située sur lesdites emprises ;

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Service Publics ;

Considérant que le montant dû à Monsieur Daniel DEPREZ pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien s'élève à 3.100€ euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant la convention de cessation d'occupation établie par le Comité d'Acquisition de Namur ;

Que cette convention de cessation prévoit une indemnité pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien, à concurrence de 3.100€, toutes indemnités comprises ;

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité accessoire par rapport à l'emprise et nécessaire à la mise en place du dispositif de rétention d'eau ;

Considérant que cette convention a été transmise à l'Administration Communale de Sambreville en date du 16 juin 2016 ; Qu'au regard de la date de transmission du dossier au sein de nos services, il était impossible de respecter la date d'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant que le prochain Conseil Communal a lieu au mois de septembre 2016 ;

Considérant que la présentation de ce dossier au Conseil Communal du mois de septembre retarderait la procédure d'acquisition des terrains sur lesquels vont être effectués les travaux de construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout ;

Considérant également qu'il est indispensable de présenter ce dossier à l'approbation du Conseil Communal du 27 juin 2016 afin de ne pas pénaliser le fermier de son dû pour la cessation d'activités sur le terrain convoité et que d'autre part, Monsieur Daniel DEPREZ pourrait réclamer des intérêts vu que le montant dû est payable endéans un certain délai ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 20 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 22 juin 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

De marquer son accord sur la convention de cessation d'occupation temporaire par Monsieur Daniel DEPREZ exploitant une parcelle de terrain de 15 a 98 ca sise à SAMBREVILLE – 6ème Division : Velaine-sur-Sambre cadastrée ou l'ayant été section section E, n°647w et n°599, louée par Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte..

Article 2.- :

D'indemniser Monsieur Daniel DEPREZ pour la cessation de l'occupation ainsi que pour l'occupation temporaire des terrains pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale d'un an à dater du jour du début des travaux pour un montant de 3.100,-€, toutes indemnités comprises.

Article 3.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 4.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET : Marché conjoint de services "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2016 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" - Répétition de services similaires - Conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2015 décidant de faire appel à un marché conjoint des services financiers ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 23 février 2015 portant adoption du Cahier Spécial des Charges pour les emprunts du Service Extraordinaire 2015 (marché conjoint commune / cpas) et fixant le mode de passation de ce marché à savoir : procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne,

Considérant le cahier des charges N°201510223 Finances communales relatif au marché "MARCHÉ CONJOINT DE SERVICES "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2015 DE LA COMMUNE ET DU CPAS"" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 11.487.059,20 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché a été conclu pour une durée de 12 mois et arrive à échéance ;

Considérant que, conformément à l'art.26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes au marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Sambreville exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de SAMBREVILLE à l'attribution du marché ;

Considérant le projet de délibération du Conseil de l'Action Social du 30 juin 2016 de faire de nouveau appel au marché conjoint pour les services financiers

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus tant aux budgets extraordinaire 2016 des deux entités qu'aux budgets ordinaires ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 22 juin 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 22 juin 2016 et joint en annexe;

Oui le rapport de Monsieur Jean-Charles Luperto, Député-Bourgmestre

Sur proposition du Collège,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2016 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 23 février 2015 ;

Article 2. - :

De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises en annexe pour un montant total de 10.409.496,65 €.

Article 3. - :

De financer ce marché par les crédits inscrits aux budgets 2016 du CPAS et de la Ville de Sambreville.

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Gens du Voyage - Aménagement d'une aire d'accueil - Approbation d'un contrat en voirie avec surveillance des travaux entre l'Administration communale de Sambreville et IGRETEC

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques;

Considérant que la mission comprend : la conduite de l'étude d'orientation conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et si nécessaire la réalisation d'une étude de risques;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

-qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de

sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

-qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

-qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

-qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

-qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

-qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

-qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

-qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

-qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

-qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 27-06-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 27-06-2016 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la

commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5, le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ; Qu'en l'espèce, il y a bien circonstance imprévue dès lors que la pollution des sols n'était pas envisagée avant le début des travaux ; Que les circonstances sont impérieuses en ce sens, qu'à défaut de confier la mission ici visée à l'intercommunale IGRETEC, le projet global d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage risque de subir un retard, retard susceptible de remettre en cause l'obtention des subsides régionaux alloués ;

Le Conseil communal,

Décide, par 22 voix "Pour" et 1 "Contre" :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Contre" ; Indépendants : 1 "Pour")

Article 1 :

De confier la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé maximum de 9.731,58 € HTVA, soit 11.775 € TVAC (la tarification étant dépendante de l'obligation ou pas de réaliser une étude de risque) ;

Article 2 :

D'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 :

De charger IGRETEC de publier l'avis de marché et ses éventuels avis rectificatifs et d'attribution relatifs au présent dossier ;

Article 4 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 8441/721-60. ;

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ;

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC.

Interventions :

Madame FELIX s'interroge quant au coût global du projet d'aménagement d'accueil des gens du voyage. Monsieur LUPERTO confirme que les travaux de dépollution feront bien l'objet de coûts supplémentaires par rapport au projet initial.

Selon Monsieur LUPERTO, la localisation choisie présente des risques en matière de pollution, de par son passé industriel, mais présente de nombreux avantages que pour localiser de manière pertinente l'aire d'accueil au sein du territoire, en veillant à ne pas perturber la quiétude des habitants.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Opération "été solidaire, je suis partenaire".

L'opération « été solidaire, je suis partenaire », lancée en 1994 et soutenue par trois départements différents et permet aux communes, CPAS, sociétés de logement de service public d'engager des jeunes de 15 à 21 ans durant les mois de juillet et d'août, pour réaliser des petits travaux dans leur environnement proche. Son objectif est de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté chez les jeunes et de rapprocher les générations, tout en procurant une première expérience de travail salarié..

Cette action vise à impliquer les jeunes dans la valorisation, l'amélioration et l'embellissement de leur quartier et de leur environnement ainsi qu'à développer le sens de la citoyenneté et de la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté (personnes âgées, handicapées, démunies...). Ainsi, en plus de leur utilité immédiate, les projets favorisent les liens sociaux entre les jeunes et les citoyens en

général dont l'image réciproque ne manque pas de s'enrichir au fil des contacts et des réalisations.

À ce sujet, voici mes questions :

Pouvez-vous m'informer si la commune a lancé un appel à projets ?

Dans l'affirmative, combien de jeunes seront engagés ? Sur base de quels critères de sélection ?

et enfin, pour quelles missions ?

Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS ayant en charge le Logement

Convaincu de la pertinence de l'opération, l'Administration Communale a adhéré au projet « été solidaire, je suis partenaire » dès son origine. A l'époque, sept étudiants étaient engagés pour une période de deux semaines afin d'effectuer des travaux liés à l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Le CPAS, de son côté, engageait également 7 étudiants.

Depuis 2011, le Service public de Wallonie a imposé qu'un projet commun Commune – CPAS soit rentré. A défaut, un seul projet aurait été accepté, soit 7 étudiants au total, pour la Commune ou le CPAS.

Dès lors, depuis cette date, un projet conjoint est donc envoyé au SPW. De commun accord, le CPAS a été désigné en tant qu'unique responsable administratif et financier. C'est donc le CPAS qui se chargeait de rédiger les contrats, de verser le salaire aux étudiants et percevait les subsides.

Depuis cette année 2016, le système a été modifié. Il s'agit à présent d'un droit de tirage.

La Commune et le CPAS ont déposé une candidature commune, bénéficiant ainsi d'un droit de tirage cumulé.

Le mécanisme de répartition a permis d'attribuer 15 étudiants à Sambreville, 7 jeunes pour la Commune et 8 pour le CPAS.

Le CPAS reste le responsable administratif et financier.

Quant à la sélection des étudiants, elle se fait sur base des candidatures reçues.

Une mixité fille/garçon est respectée.

Une enquête sociale permet de déterminer les candidatures qui doivent être retenues et, une attention particulière est portée aux jeunes rencontrant des difficultés sociales et/ou économiques.

C'est ainsi que les équipes sont constituées d'au moins 50 % de ces jeunes.

Autres critères retenus : ces jeunes doivent être sambrevillois et une priorité est accordée en partie aux nouvelles demandes.

La période de prestation intervient également dans la sélection opérée.

Les missions confiées restent liées à l'amélioration du cadre de vie.

J'espère avoir répondu, Madame la Conseillère, à vos interrogations quant à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire ».

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Lutte contre les marchands de sommeil

La commune de Verviers vient de se doter d'une plate-forme d'échanges d'informations pour assurer la répression des marchands de sommeil.

Monsieur le bourgmestre, sauriez-vous nous brosser une synthèse de ce qui est fait dans ce domaine dans l'entité de Sambreville. Combien de PV ont-ils été dressés au cours des 5 dernières années à ce sujet ? Estimez-vous que la situation est sous contrôle ou pourrait- être améliorée?

Pensez-vous qu'une telle plate-forme d'échanges serait un plus chez nous ?

Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS en charge du Logement

Les Autorités communales de Sambreville combattent avec force les logements insalubres et ceux qui exploitent la misère de leurs semblables. Elle dispose, à son niveau, de plusieurs outils pour lutter contre les marchands de sommeil :

1. La Cellule Gestion de la Prévention de l'Habitat à Sambreville née en 2012 de la collaboration entre le Service communal Logement, le Service de Prévention Incendie de la Zone de Secours Val de Sambre, la Zone de Police (agents de quartier) et le CPAS.

Principalement axée sur la sécurité des logements de petite et de moyenne dimensions, cette Cellule a mis en place une procédure d'analyse de risques et d'accompagnement des propriétaires dans la mise en conformité de leurs logements, qu'ils en soient occupants ou bailleurs.

La Cellule informe et sensibilise les citoyens, analyse les risques sur base de la visite d'immeubles, accompagne et responsabilise les propriétaires et les occupants dans la mise en œuvre des recommandations.

2. Le cadastre des immeubles à risques

Dès 2010, un cadastre des immeubles de rapport a été élaboré en collaboration avec les acteurs de terrain (police de quartier, gardiens de la paix, CPAS, certaines associations) ; les immeubles présentant

un risque particulier ont été visités en priorité.

Ce cadastre a été complété au fil des années.

Cela représente 409 immeubles à logements multiples qui ont été, à ce jour, visités, soit 1919 logements.

3. Les arrêtés d'inhabitabilité

Au cas où l'avis du Service régional d'Incendie est défavorable à l'occupation d'un immeuble et que les propriétaires tardent à y apporter une solution, un arrêté d'inhabitabilité est pris en référence aux articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale. Depuis 2010, 10 immeubles ont fait l'objet d'un arrêté avec avis d'expulsion, soit 58 logements.

4. Le Règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité.

Le contenu de ce règlement ayant été développé lors de ma réponse à l'interpellation citoyenne, permettez-moi d'en faire ici l'économie.

5 La directive d'urbanisme visant la création d'un (ou plusieurs) nouveau(x) logement(s) par construction, transformation ou division d'un immeuble existant, approuvée par le Collège communal réuni en séance du 21 février 2013.

6 Les permis de location

Un permis de location est exigé pour certains types de logements, ceux-ci doivent répondre à des critères minimaux de qualité : salubrité, superficie habitable, nombre de pièces, inviolabilité du domicile et respect de la vie privée.

7 Un réseau de propriétaires de logements décentés à loyers raisonnables

Pour en revenir à la plate-forme de Verviers, son objectif est d'intensifier les échanges entre les différents partenaires logement et la Zone de police afin de constituer des dossiers qui permettront à la justice de jouer son rôle d'agent répressif par des sanctions financières lourdes ou des peines de prison conséquentes.

Ce travail de collaboration fonctionne déjà quotidiennement dans notre commune, par le biais de la méthodologie de travail décrite ci-avant et par les contacts quasi journaliers entre le CPAS, le Service Logement et les agents de la police.

Un dossier sambrevillois a déjà été transmis au Parquet par voie de procès-verbal, une enquête judiciaire a été menée.

Depuis lors, le bâtiment a changé de propriétaire et a reçu toutes les autorisations nécessaires, y compris l'aval du Bureau zonal de Prévention Incendie.

Un protocole de collaboration tel qu'une plateforme d'échanges afin de lutter plus efficacement contre les marchands de sommeil est un outil qui pourrait s'envisager si ce type de dossiers devait se multiplier sans aboutir à l'amélioration de ces situations inacceptables.

Interventions :

Madame LEAL se réjouit que, dans l'avenir, il serait peut-être envisageable de créer une plateforme comme celle de Verviers, dans un souci de simplification administrative et de gestion spécifique centralisée, notamment.

Monsieur MANISCALCO manifeste ses craintes quant à la création de plateformes susceptibles de regrouper des acteurs moins professionnels que le secteur institutionnel.

Madame LEAL déclare adhérer aux propos de Monsieur MANISCALCO.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)

Environnement - Finances : Evolution du coût de la taxe déchets

Le gouvernement wallon PS-CdH a décidé, dans le cadre du conclave budgétaire 2016 de réduire son soutien au financement des infrastructures et de la politique des déchets, ce qui entraîne des conséquences financières au niveau de l'intercommunale BEP-Environnement, au niveau des communes et enfin au niveau des citoyens.

En 2013, la Région Wallonne intervenait pour 11% dans le financement de la politique des déchets et son objectif est de réduire, voire supprimer sa participation financière.

Le BEP-Environnement compte prendre en charge une partie de cette diminution des subsides par le biais d'économies générées en interne, mais le reste de l'augmentation des coûts sera répercuté vers les communes et vu l'obligation d'atteindre le coût vérité.

Les communes dans lesquelles la production de déchets est plus importante seront plus impactées que les autres. Et dans ce cadre, Sambreville est excessivement mal positionnée avec ses :

176,92 Kg/hab. (39ème/39) de déchets ménagers pour une moyenne provinciale de 120,67 kg/hab. il faut noter que les statistiques de collectes laissent apparaître une grande différence entre communes utilisant les sacs payants et celles qui ont opté pour les conteneurs à puce.

8,33 Kg/hab. (36ème/39) de déchets organiques pour une moyenne provinciale de 20,95 Kg/hab.

Ici, on constate que là encore où le conteneur est d'application, les quantités de déchets organiques sont

aussi plus importantes. Or la collecte et le traitement des déchets organiques coûte nettement moins cher (93€ la tonne en 2017) que la mise en incinérateur (156€ la tonne en 2017).

Ecolo insiste une fois encore pour que soit mis en œuvre :

Un changement de mode de collecte. Les communes qui viennent de faire ce changement récemment comme celles qui l'ont fait depuis plus longtemps peuvent attester de l'intérêt à court terme (réduction des quantités et des coûts, augmentation des quantités d'organiques et donc réduction des coûts) mais aussi à moyen et long terme (réductions récurrentes d'année en année).

Une information et une formation concernant les déchets organiques pour favoriser le compostage et le nourrissage d'animaux.

Une prise de conscience à développer concernant le recyclage d'encombrants permettant de soutenir une économie sociale pourvoyeuse d'emplois.

Par ailleurs, Ecolo rappelle qu'il reste opposé à la taxe forfaitaire qui est :

Socialement injuste car elle touche indifféremment les citoyens quels que soient leurs revenus malgré la distinction faite entre ménages et isolés.

Démotivante à cause de son montant élevé et la fourniture de sacs gratuits qui n'incitent pas à la recherche de solutions alternatives.

Est-ce que le collège et plus particulièrement l'échevin en charge de cette matière peuvent enfin s'engager à mettre une politique de déchets ambitieuse visant :

Une réduction de la production de déchets.

Une augmentation et la facilitation du recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage.

Une meilleure valorisation des déchets organiques.

Réponse de Monsieur l'Echevin Olivier BORDON

Comme vous l'avancez, Monsieur le Conseiller, la diminution des subsides régionaux en matière de gestion de déchets aura des implications budgétaires multiples.

Malgré la prise en charge par le Bureau Economique de la Province de Namur d'une partie de l'augmentation des coûts liée à cette diminution de subsides, il est vrai que les communes en assumeront l'autre partie.

À Sambreville, l'impact devrait être de l'ordre de + 3.36€ par habitant.

Néanmoins, le Collège communal n'aura pas manqué d'entreprendre, avec l'Administration communale et en collaboration avec le BEPN, une réflexion quant au passage aux conteneurs à puce.

En effet, si le choix d'un système de collecte des déchets plutôt qu'un autre paraît simple, la problématique est complexe et mérite que le projet soit envisagé globalement, correctement et en tenant compte de l'ensemble des implications, quelles soient budgétaires, logistiques, relatives aux ressources humaines ou autres.

La densité de population de notre territoire nécessite également un système de collecte adapté.

Nous devrions pouvoir être mesure de partager, à moyen terme, le fruit de nos réflexions en la matière.

Sachez également que le Collège communal considère la gestion des déchets globalement dans son analyse, intégrant dès lors une valorisation du recyclage ainsi que des déchets organiques.

Dans l'intervalle, le BEP Environnement réalisera, à partir de septembre 2016, des actions grand public de sensibilisation à la gestion des déchets organiques.

J'espère que vous ne me tiendrez pas rigueur si je ne suis pas plus exhaustif aujourd'hui, m'engageant à revenir vers vous dès que les réflexions du Collège communal seront arrivées à maturité.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO